

## **RÈGLEMENT NO 337-20 intitulé :**

### **Réfection du chemin Nord de la Rivière Humqui et du rang Lafrance.**

**Attendu que** des travaux de voirie sur le rang Lafrance et le chemin Nord de la rivière Humqui sont nécessaires;

**Attendu que** le ministère des Transports accorde une subvention totale et payable comptant de 1 235 568.00\$ tel que stipulé dans les lettres du ministre et annexées au présent règlement comme étant l'annexe 1

**Attendu que** l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2020-02-03 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**2020-03-055**

**Par conséquence** Madame la conseillère Louise Bérubé propose appuyé par madame la conseillère Julie Potvin et résolue unanimement d'adopter le règlement 337-20 et qui décrète ce qui suit :

**Article 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 :** Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de voirie pour un montant total de 1 378 343.00\$ incluant les frais d'emprunt temporaire sur le rang Lafrance et le chemin Nord de la rivière Humqui selon les estimés numéro 7.3-7030-18-44 et 7.3-7030-18-45 préparés par monsieur Alexandre Tremblay ingénieur et annexés au présent règlement comme étant l'annexe 2

**Article 3 :** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 142 775.00\$ \$ sur une période de 10 ans incluant les frais d'emprunt temporaire.

**Article 4 :** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 5 :** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-LÉON-LE-GRAND, CE 02 mars 2020

---

Jean-Côme Lévesque, maire

---

Jean-Noël Barrieault, directeur  
général et secrétaire-trésorier